APRÈS ART. 2 BIS N° 746

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 746

présenté par M. Vojetta, M. Potier, M. Ghomi, M. Esquenet-Goxes, Mme Duby-Muller, Mme Clapot, Mme Spillebout et Mme Keloua Hachi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:

Une plateforme de pornographie sur demande est une plateforme numérique offrant la possibilité de percevoir une rémunération à travers cette plateforme en l'échange d'envoi de contenus pornographiques.

Pour un utilisateur, l'affichage sur son profil d'une plateforme d'un lien vers une plateforme de pornographie sur demande est autorisée uniquement sur les plateformes en ligne lui offrant la possibilité technique d'exclure de son audience les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans, et s'il active ce mécanisme d'exclusion.

L'obligation prévue au second alinéa du présent article est considérée comme satisfaite lorsque la plateforme définie au premier alinéa a mis en place le mécanisme défini à l'article 1 de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpartisan est porté par des députés de divers groupes, tous membres du groupe de travail sur les influenceurs.

Cet amendement a pour objectif d'obliger un influenceur qui indique dans sa bio un lien vers un compte MYM/OnlyFans à activer systématiquement un mécanisme d'exclusion de l'audience dudit contenu tous les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans. En absence d'un tel mécanisme, il ne

APRÈS ART. 2 BIS N° **746**

pourront pas publier leur contenu sur cette plateforme. Cette obligation doit permettre une phase de transition jusqu'au jour où le référentiel de l'ARCOM qui permettra le blocage des sites interdits aux mineurs aux moins de 18 ans.